

de Bougie. S'il avait droit de saisir entre les mains du curateur ce qu'il pouvait devoir à Touzin son débiteur, le curateur n'avait aucun pouvoir de déclarer sous sa seule autorité que la faillite devait à Touzin.

Le demandeur plaide enfin comme dernière fin de non recevoir l'acquiescement de la tierce-opposante. Il ressort simplement de la preuve que M. Prud'homme, un des inspecteurs, et le représentant de la tierce-opposante dans la liquidation, ainsi que les deux autres inspecteurs, se seraient abstenus, sur l'opinion de l'avocat de la faillite que le jugement du 18 février ne pouvait être attaqué, de prendre alors des procédures pour le faire annuler. Aucune résolution cependant n'a été passée à cet effet. Il me semble que cette abstention ne constitue point un acquiescement. L'acquiescement tacite est celui qui résulte d'un acte que l'on fait ou qu'on laisse faire et qui implique une renonciation à un droit. Aucun acte de cette nature n'a été prouvé.

Il nous resterait maintenant à décider si cette partie du jugement du 18 février qui déclare privilégiée la créance du demandeur est bien fondée ou non.

Je ne crois pas cependant que nous devrions le faire. Si nous donnions, en effet, gain de cause au demandeur, ce jugement ne serait pas opposable aux autres créanciers du défendeur, et ce litige qui a déjà coûté tant d'argent aux parties serait probablement recommencé par l'une d'elles.

Il me semble que dans les circonstances, il vaut mieux dans l'intérêt de tous, annuler les saisies-arrêts, retrancher du jugement sur l'action principale tout ce qui se rapporte au privilège, et réserver à Touzin le droit de produire entre les mains du curateur une réclamation privilégiée et sa contestation mettra fin aux débats, comme aux appétits.